

# Règlement Intérieur du Lycée Forestier de CROGNÉ

*VU les articles du Code rural, livre VIII,  
VU les articles du code de l'éducation,  
Modifié en avril 2021 après CI et CA du 01/04/2021,  
Modifié en juin 2022 après CI et CA du 09/06/2022,  
Modifié en octobre 2022 après CI et CA du 13/10/2022.*

### **PREAMBULE :**

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

### ***Les principes du règlement intérieur (code rural art 811-28)***

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- **ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme - gratuité ....) (voir annexe 1)**
- **le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions et ses activités (voir annexe 2)**
- **les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence**
- **l'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent**
- **la prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.**

## **DROITS DES ELEVES ET ETUDIANTS**

### **Le droit à l'écoute :**

Ce droit concerne l'ensemble des partenaires de la communauté éducative.

En particulier, les personnels de l'EPLEFPA ont un devoir d'écoute envers la communauté des élèves, des étudiants et des stagiaires et de garantie du plein exercice de ce droit.

### **Le droit à l'information :**

Les élèves, les étudiants et l'ensemble du personnel doivent pouvoir bénéficier de l'information la plus large, que ce soit sur l'établissement, les questions pédagogiques, la vie scolaire, l'orientation professionnelle et sur la connaissance des droits et des devoirs de chacun.

### **Le droit d'expression et de réunion :**

Il appartient à tout citoyen, en particulier aux élèves et étudiants ; celui-ci étant garanti par les textes (voir code rural articles 811-77 à 811-81)

### **Représentativité et concertation**

Des représentants des personnels siègent dans les instances décisionnelles et consultatives de l'établissement.

Les élèves et les étudiants sont représentés par des représentants élus au sein de chaque classe ou cycle de formation ainsi que des délégués élus aux différents conseils :

- Conseil Intérieur (6 représentants)
- Conseil d'Administration (2 représentants) (ou 3 en cas d'absence d'association d'anciens élèves)
- Comité Hygiène et Sécurité (3 délégués)
- Association (3 délégués)
- Commission « Fonds social lycéen » (2 délégués)
- Conseil de Discipline (1 représentant)
- Conseil des Délégués (élèves et étudiants élus au Conseil d'Administration et au Conseil Intérieur)

Sur proposition du Conseil Intérieur, des commissions spécialisées peuvent être mises en place (ex : commission des menus).

### **Formation des délégués**

Une formation des délégués est organisée chaque début d'année scolaire afin de permettre à ces représentants de remplir leurs fonctions dans les meilleures conditions. Dans la mesure du possible, cette formation se déroule en partenariat avec d'autres établissements de différents pays européens. Les objectifs sont de conjuguer l'ouverture d'esprit, la formation aux techniques d'expression et la réflexion à partir de la comparaison des différents systèmes éducatifs.

# OBLIGATIONS DES ELEVES ET ETUDIANTS

## 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - Obligation d'assiduité

Article R811-83 du code rural : L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements et les stages obligatoires, ainsi que pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

### 1.2 - Tenue et conduite

- ✓ Les membres de la communauté scolaire doivent garder en toutes circonstances une tenue correcte et se montrer respectueux vis-à-vis des personnes avec qui ils sont en contact.
- ✓ Ils veilleront à être propres et correctement vêtus. Les tenues extravagantes ou déplacées telles que : short, bermuda fantaisie ou maillot débardeur, les survêtements, chaussures de plage sont proscrits pendant les périodes d'activité scolaire ou professionnelle ainsi qu'à l'occasion des repas. Les tenues « décontractées » (y compris le survêtement de sport) sont toutefois admises en dehors de ces périodes. Les couvre-chefs de tous modèles sont tolérés seulement à l'extérieur.
- ✓ Le comportement à l'extérieur de l'établissement, notamment en groupe durant une visite organisée, une tournée forestière ou même une sortie libre, engage directement la réputation et l'image de marque de CROGNY. Celles-ci étant les meilleurs atouts pour la recherche d'emploi, pour la poursuite d'études, et pour la notoriété de l'établissement, il est vital que tous les membres de la communauté éducative se présentent à l'extérieur sous la présentation la plus favorable.
- ✓ Notre établissement met en place et valorise les actions Ecoresponsables et chacun des usagers doit respecter les dispositions développées dans ce cadre (sobriété, tri et valorisation des déchets, panneaux explicatifs ou affiches, structures/constructions, exposition, etc.).

### 1.3 - Comportement dans l'établissement

Toute atteinte aux personnes ou aux biens peut donner lieu à une sanction disciplinaire (Article R811-83-3 du Code Rural)

**Toute dégradation volontaire ou non peut faire l'objet d'une facturation à son/ses auteur(s).  
Il est rappelé qu'il est fortement déconseillé d'apporter des affaires de valeur.  
L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte ou de vol.**

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- ✓ le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études ou de toute autre activité organisée par l'établissement,
- ✓ la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Les règles disciplinaires applicables sont différentes selon que les faits et les actes reprochés à l'apprenant se sont ou non produits pendant le temps consacré aux actions éducatives et aux enseignements.

Il peut s'agir de mesures éducatives ou de sanctions disciplinaires ou de mesures d'accompagnement. Ces mesures et sanctions peuvent figurer au dossier scolaire de l'apprenant.

Un manquement peut aussi reposer sur des faits commis hors de l'établissement, si ceux-ci ne sont pas dissociables de la qualité d'apprenant.

### 1.3.1 - Les mesures

Tout manquement au respect des règles de comportement décrites au présent règlement ou qui s'imposent à l'évidence entraîne une punition ou une sanction en rapport avec la gravité de la faute ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

#### ➤ Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaire

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- d'une remontrance
- d'une inscription sur le carnet de correspondance
- d'une excuse orale ou écrite
- d'un devoir supplémentaire
- d'un rappel à l'ordre écrit
- d'une retenue
- de travaux d'intérêt général
- d'une confiscation de bien(s). Si l'apprenant contrevient au règlement intérieur par le biais d'un objet, celui-ci peut lui être confisqué.

#### ➤ Le régime des sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut-être prononcé à l'encontre de l'apprenant une des sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Chaque sanction peut être prononcée avec sursis et assortie de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation.

Le proviseur peut prononcer un avertissement, un blâme ou une exclusion de 8 jours maximum de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes.

### 1.3.2 – Les mesures alternatives

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève ou à l'étudiant comme alternative aux sanctions :

- l'exclusion temporaire de la classe
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'apprenant, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Cette alternative doit permettre à l'apprenant de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'apprenant de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, afin de développer

chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

### **1.3.3 - La commission éducative**

Conformément à la note de service DGER/SDPFE/2020-712 du 19/11/2020, en cas de manquements pouvant nuire au déroulement de la formation de l'apprenant, la Direction peut réunir une commission éducative, qui ne se substitue en aucun cas à un conseil de discipline. Cette commission éducative permet d'écouter, d'échanger entre toutes les parties pour trouver une solution constructive, durable et personnalisée.

Elle peut décider de mesure de prévention et/ou d'accompagnement, ainsi que de mesures alternatives aux sanctions. Le suivi de ces mesures est assuré par un référent de la communauté éducative.

### **1.3.4 – Les autorités disciplinaires**

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur, le proviseur et par le conseil de discipline.

#### **Le Directeur du Lycée, le proviseur**

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée, le proviseur peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le directeur du lycée, le proviseur peut réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

A l'issue de la procédure, il peut :

- ✓ prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension.
- ✓ assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.
- ✓ assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.

Il veille à la bonne exécution des sanctions prises par le Conseil de Discipline.

#### **Le Conseil de Discipline**

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée ou son représentant :

- ✓ peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.
- ✓ est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire limitée à 15 jours ou une sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- ✓ peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis
- ✓ peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

### **1.3.5 - Le recours contre les sanctions**

Il peut être fait appel des sanctions prises par le directeur du lycée ou le proviseur statuant seul, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) de la région Grand Est qui statue seul.

Les sanctions prises par le Conseil de Discipline peuvent être déférées, par l'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses représentants légaux s'il est mineur, dans un délai de huit jours à compter de leur

notification écrite, au Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déferée au DRAAF de la région Grand Est en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

#### **1.4 - Téléphone portable**

En cas d'urgence, les responsables légaux pourront laisser un message à l'intention de l'élève à la vie scolaire.

Les élèves ont la responsabilité de leur propre matériel. L'établissement ne sera pas tenu responsable en cas de dégradation, perte ou vol.

Dans les salles pédagogiques, la restauration, la salle d'étude, le CDI et toute situation pédagogique en extérieur, l'utilisation des téléphones portables, des MP3, des tablettes, des ordinateurs portables et de tout autre objet connecté est strictement interdite sauf accord de l'enseignant et l'assistant d'éducation à des fins pédagogiques.

**Attention** : toute manipulation, même sans intention de mise en service, sera considérée comme utilisation et sera sanctionnée.

#### **1.5 - Règles concernant l'utilisation des appareils numériques diffuseurs de son, d'image et les supports de jeux électroniques**

Le succès des ordinateurs portables entraîne celui de leur afflux à l'internat, avec pour usage principal non le travail mais le loisir.

**L'usage ludique ou comme support vidéo tend à écarter toute autre forme de loisir et empiéter dangereusement sur le temps de travail.**

Afin de limiter cette occupation préjudiciable au travail, à la vie collective et au repos des élèves internes, l'usage de tous les appareils numériques est strictement réglementé.

- ▶ Réservés au travail, uniquement durant l'étude facultative ou en permanence en journée dans une salle réservée à cet effet.
- ▶ Pas d'utilisation ludique ou de projection de DVD en chambre individuelle ou collective.
- ▶ Possibilité de l'utiliser en projection, en jeu au foyer dans les créneaux offerts.

Usage des supports d'image, de son ou de jeux électroniques autres :

- consoles
- téléphones portables

→ tolérés au dortoir de 21h00 à 22h00 dernier délai.

#### **1.6 - Locaux et matériels**

Chaque utilisateur doit veiller à laisser en permanence les locaux et les abords en bon ordre et en bon état de propreté. Chacun s'appliquera à ménager le mobilier et le matériel de l'établissement, à le laisser ou le remettre à sa place après usage. Toute détérioration volontaire ou gratuite fera l'objet de sanctions financières ou disciplinaires appropriées.

La formation et le milieu forestier étant parties prenantes dans la défense de l'environnement, tous les acteurs de l'établissement se doivent de respecter plus que d'autres le parc et la forêt de CROGNY, les propriétés avoisinantes et celles visitées ou entretenues en activités dirigées. Cela suppose qu'aucun élément salissant ou étranger au milieu naturel ne soit abandonné. Les acteurs de l'établissement doivent également respecter les règles du tri sélectif des déchets mis en place sur le canton de CHAOURCE. Tous doivent, en outre, s'abstenir de détruire ou prélever toute ou partie de la faune ou de la flore hors des directives provenant des personnes habilitées.

## **1.7 - Circulation automobile**

L'usage d'un véhicule est admis dans l'établissement sous réserve d'une utilisation conforme à la plus grande prudence (20 km/h maximum) et du respect des aires de stationnement.

Les aires de stationnement seront attribuées aux différentes catégories de personnes possédant des véhicules. Le respect de ces attributions est impératif.

Dans certains cas, les possesseurs de véhicules, y compris les élèves, étudiants et stagiaires, pourront être amenés à les utiliser pour assurer leur déplacement à des fins pédagogiques ou professionnelles.

Pour ce faire, les propriétaires devront contracter une assurance couvrant ce type de déplacement.

Dans le cadre de l'activité pédagogique, aucun mineur ne pourra être associé à ce type de déplacement sans autorisation écrite parentale.

Les modalités précises conduisant à l'utilisation de leurs véhicules par les élèves, étudiants majeurs ou stagiaires sont décrites dans un règlement particulier.

**La responsabilité de la personne morale ou de l'établissement ne peut être mise en cause ni pour vol, ni pour une détérioration, ni pour tout autre dommage matériel commis sur un véhicule comme sur tout autre bien appartenant à un membre de la communauté scolaire.**

Les utilisateurs de véhicules à moteur sont fermement invités à rouler à une allure modérée sur les voies publiques de la petite région compte tenu de leur dangerosité. Les maires accordent une attention toute particulière au comportement des conducteurs sur leur territoire.

## **1.8 - Conduites à risques**

Il est défendu à tous les membres de la communauté scolaire d'introduire dans l'établissement, d'y consommer ou faire consommer des boissons alcoolisées, de la drogue ou des médicaments pouvant être assimilés à des stupéfiants.

De même, il est interdit de se présenter dans l'établissement après avoir consommé de l'alcool. En cas de suspicion de consommation d'alcool, un test d'alcoolémie pourra être effectué via un éthylotest électronique au bureau du C.P.E.

Il est interdit d'y introduire des matériels pouvant présenter un risque, des objets (armes, couteaux...) ou produits dangereux (engins explosifs, produits chimiques...) ainsi que des animaux.

## **1.9 - Violence verbale ou physique**

Les brimades, bizutages ou autres manifestations contraires à la dignité sont interdites, et passibles de sanctions graves prévues par la loi du 17 juin 1998. (voir annexe 3 - extrait de la loi).

Le vol constitue une faute grave et préjudiciable au maintien de son auteur au sein de l'établissement. L'ensemble des membres de la communauté scolaire n'attiseront pas la convoitise en s'abstenant d'exhiber des sommes d'argent importantes, des objets, des vêtements connus pour provoquer des vols fréquents.

Des objets ou matériels personnels de valeur amenés pour une activité occasionnelle pourront être mis en sécurité dans les armoires du bureau du Conseiller Principal d'Education.

La réglementation en la matière dégage l'établissement de toute responsabilité en cas de vol sur les biens, y compris après effraction.

## **1.10 - Santé**

L'infirmerie de l'établissement est un lieu de soins, d'écoute et de soutien.

L'infirmière est habilitée à accomplir les actes ou soins infirmiers sur prescription médicale.

L'infirmière a un rôle également dans la prévention sanitaire.



En cas d'urgence, l'infirmière évalue le degré de gravité du cas et donne les premiers soins d'urgence aux apprenants, fait appel à la structure d'urgence, avertit le chef d'établissement ainsi que la famille.

Lorsque le SAMU est appelé, il oriente l'apprenant vers l'hôpital le mieux adapté. Le transport est assuré par les secours d'urgence.

Dans tous les cas l'élève mineur ne peut quitter l'hôpital qu'accompagné d'un parent ou d'un représentant légal. Pour un élève majeur, en cas d'empêchement de la famille, le départ de l'hôpital s'effectuera par un taxi VSL (véhicule sanitaire léger) et restera à la charge de l'assuré.

En cas de maladie au sein de l'établissement scolaire, l'infirmière avisera la famille de son retour à domicile.

**A savoir également qu'il est formellement interdit que l'apprenant détienne des médicaments sans prescription médicale.**

**Cas particuliers : l'infirmière doit être obligatoirement informée.**

**Le dossier médical de l'apprenant doit être correctement rempli (Antécédents médicaux et chirurgicaux, ainsi que le traitement médical joint avec l'ordonnance médicale).**

En toutes circonstances, la communauté scolaire veillera à appliquer les règles préconisées en matière d'hygiène et de sécurité.

En cas de crise sanitaire, les apprenants devront se conformer aux règles édictées au niveau national, régional ou local.

### **1.11 - Sécurité**

Les installations et matériels de sécurité feront l'objet de toutes les attentions. Toute détérioration d'un matériel de sécurité sera sanctionnée comme faute grave.

Les élèves sont responsables de leur tenue de sécurité et de l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique. Ils doivent être mis en sécurité sous cadenas dans les vestiaires mis à leur disposition en début d'année.

L'assurance responsabilité civile est obligatoire. Il est conseillé aux familles de souscrire en plus une assurance scolaire qui permet de couvrir des dégâts occasionnés par l'élève sur lui-même ou ses biens, les matériels de l'établissement...

### **1.12 - Tabac**

Conformément au décret du 1er février 2007, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement, mais également dans la totalité du périmètre affecté à la récréation, l'activité technologique et pratique, c'est-à-dire le domaine de Croigny, forêt comprise. Cette interdiction est également valable pour l'usage de la cigarette électronique.

Toutefois, des autorisations de sortie de l'établissement, à un endroit précis et des horaires définis, peuvent être accordées aux lycéens mineurs, sur demande écrite des responsables légaux pour rejoindre l'espace extérieur dédié à l'usage du tabac. Celui-ci doit être respecté et tenu propre.

## **2 – ENSEIGNEMENT**

### **2.1 - Rendu des travaux, devoirs et exercices**

Le bon déroulement de la scolarité de l'élève et donc sa réussite dépend du travail fourni tout au long du cycle.

Les élèves, étudiants, stagiaires doivent accomplir les tâches qui relèvent de leur scolarité ou de leur formation (article R811.83 du code rural rappelé au paragraphe 1.1 du présent règlement).

## **2.2 - Présence et respect des horaires**

Il s'agit là d'obligations qui concernent l'ensemble de la communauté éducative, prévues par les textes réglementaires et reprises dans les contrats de travail.

Les apprenants doivent se référer à l'emploi du temps de leur classe remis le jour de la rentrée et consultable sur Pronote. Des modifications ponctuelles peuvent intervenir sur des semaines spécifiques ou du fait de projets pédagogiques.

Pour les travaux pratiques, la classe est divisée en groupes. La composition de ces groupes et le type d'activité sont également portés à la connaissance générale.

Sauf nécessité de dernière heure, l'emploi du temps est intangible.

- ✓ Hors temps scolaires les élèves sont accueillis en salle d'étude, au CDI ou au foyer. Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors de leurs heures de cours (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) et chaque fois qu'un cours ne peut avoir lieu de 12h05 à 17h45, quel qu'en soit le motif. Les sorties se faisant sous la pleine et entière responsabilité des élèves et de leur famille, l'établissement n'est pas tenu d'assurer la surveillance des élèves et ne peut être tenu responsable pour les incidents à l'extérieur du lycée.

Les parents qui ne souhaitent pas autoriser leur enfant à quitter l'établissement en dehors des heures de cours adressent une demande écrite au C.P.E (formulaire). Ces élèves sont alors placés sous la responsabilité de la vie scolaire.

- ✓ Les étudiants peuvent quitter l'établissement quand ils le souhaitent mais ils restent soumis à l'obligation d'assiduité et de ponctualité. Les parents des étudiants mineurs devront prendre contact avec l'établissement en début d'année scolaire s'ils souhaitent s'opposer à cette libre circulation. Dans ce cas, l'étudiant se soumettra en la matière aux dispositions du règlement intérieur des lycéens.

### **Contrôle des retards, des absences des élèves et étudiants :**

Chaque élève doit respecter la plus grande ponctualité. Les étudiants arrivent au moins 5 minutes avant le premier cours et repartent après le dernier cours prévu à l'emploi du temps.

Sans motif valable apprécié par le professeur, l'élève ou l'étudiant retardataire n'est pas accepté à cette heure de cours et il est donc porté absent sans que ce retard puisse constituer une justification d'absence. Il doit alors obligatoirement se rendre au bureau du CPE, qui le prend en charge, puis rejoindre la classe dès l'heure suivante, où le professeur est tenu de l'accueillir.

Si les retards se multiplient sans motif valable, à l'appréciation du CPE, l'élève ou l'étudiant pourra se voir sanctionner par une retenue.

Toute absence doit être signalée le jour même à la vie scolaire, confirmée par écrit dans les 48 heures, et justifiée au retour, par un document officiel si possible. En cas de carence et dans la limite des contraintes techniques, le service de vie scolaire tente d'alerter les parents dans les meilleurs délais (téléphone, courrier...) afin que soit vérifié s'ils ont connaissance de cette absence.

Pour toute absence prévisible, il convient obligatoirement de prévenir le CPE, tout en sachant que les familles (ou les majeurs) ne sont pas dépositaires de l'autorisation d'absence.

Avant de rentrer en classe, un élève ou un étudiant qui a été absent doit avoir régularisé sa situation, au bureau de la vie scolaire. Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ou l'étudiant est tenu de présenter un justificatif de passage délivré par la vie scolaire, à chaque professeur, lors de la reprise des cours. En cas de carence, le professeur n'accepte pas l'élève en cours, le renvoie chez le CPE et le notifie sur Pronote.

Il revient au CPE d'apprécier la validité du motif, qui sont mentionnées dans un registre particulier (PRONOTE). Le CPE envoie une lettre récapitulative pour absences répétées et saisit l'équipe éducative. En cas d'absences réitérées, justifiées ou non, un dialogue est engagé par le CPE avec l'élève ou l'étudiant et sa famille. L'élève ou l'étudiant absentéiste encourt également une sanction pouvant aller de la retenue jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Toute justification d'absence à un contrôle oral, écrit ou pratique, prévu fait l'objet d'une vérification auprès du CPE. Toute absence, à un ou plusieurs contrôles, expose l'élève à autant d'épreuves de rattrapage dont la forme est déterminée par le professeur intéressé. L'élève ou l'étudiant devra déposer un justificatif écrit

et le cas échéant un certificat médical (obligatoire) pour les dispenses d'E.P.S et de T.P. ainsi que pour les CCF (sous 48 heures).

### **2.3 - Les permanences**

Les permanences désignent des séquences de cours vacantes pour des raisons tenant à l'organisation de l'emploi du temps (respect des maxima horaires, réunions, etc...), à l'absence d'un professeur ou en raison d'activité annulée (intempérie, panne de véhicule, etc...).

Elles ne constituent pas un temps libre et encore moins une récréation prolongée.

#### ✓ **De 7h55 à 12h05 :**

- Pour les internes : Le lundi, les élèves sont autorisés à ne pas être présents en salle d'étude, CDI ou foyer avant la première heure de cours inscrite à leur emploi du temps.

Du mardi au vendredi, les élèves doivent être présents en salle d'étude, CDI ou foyer lorsqu'ils n'ont pas cours.

- Pour les demi-pensionnaires : Les élèves sont autorisés à ne venir dans l'établissement qu'à compter de la première heure de cours inscrite à leur emploi du temps.

Ils devront être présents en salle d'étude, CDI ou foyer pour toutes les autres heures de permanence jusqu'à l'heure du déjeuner.

- Pour les externes : Leur présence n'est obligatoire en salle de permanence, CDI ou foyer que durant les heures d'étude encadrées par des heures de cours.

#### ✓ **A partir de 12h05 fin de l'étude obligatoire.**

Le déplacement des élèves à l'extérieur de l'établissement est soumis à l'approbation d'une convention entre l'organisme d'accueil et l'établissement assortie d'un justificatif de présence et de contrôle de présence de l'élève.

Toute dérogation à cette règle fera l'objet d'une punition.

### **2.4 - Évaluations**

Le travail scolaire est apprécié par les conseils de classe sur un bulletin semestriel ou trimestriel. Le Conseil de classe étudie le cas de chaque élève ou étudiant en présence de celui-ci.

En fin de 1<sup>er</sup> trimestre ou semestre, les élèves font l'objet d'un conseil de professeurs qui rédige un bulletin de notes avec une appréciation globale à destination des parents.

Ceux-ci peuvent obtenir un entretien avec les professeurs le jour des départs en congé de Noël et de printemps ou après avoir convenu d'un rendez-vous particulier.

L'évaluation des élèves et des étudiants est liée à trois critères indissociables :

- avoir suivi la totalité des enseignements
- avoir suivi la totalité des évaluations certificatives, si ce n'était pas le cas l'élève sera soumis aux épreuves finales spécifiques de l'examen
- avoir suivi la totalité des périodes de stage.

A défaut, le candidat ne peut se présenter à l'examen.

La fraude en contrôle certificatif ou lors des épreuves terminales est systématiquement pénalisée d'un zéro à l'épreuve et d'une exclusion de la session d'examen concernée (voir le texte réglementaire en annexe 4).

L'absentéisme infondé ou le manque de travail constituent des fautes suffisantes pour provoquer la comparution devant le conseil de discipline.

### **2.5 - Tenue de la salle de classe**

Les élèves sont chargés de :

- l'ordre et la propreté de la salle
- le nettoyage du tableau
- la fermeture des fenêtres et extinction des lumières
- du tri sélectif des déchets de classe.

Le personnel enseignant veillera au respect de ces obligations. Le personnel de service informera le CPE ou le gestionnaire des manquements, abus ou dégradations constatées.

Les élèves et étudiants sont collectivement responsables de l'ordre et de la propreté de leur salle de classe ou d'étude. Les élèves et étudiants de service ne sauraient être des corvéables au service de leurs camarades.

D'une manière générale, les apprenants doivent avoir le respect de leur matériel autant que de celui de l'établissement, s'interdire le gaspillage, notamment de papier et respecter scrupuleusement le tri sélectif.

## **2.6 - Atelier, laboratoire, CDI, salle informatique**

Se référer aux règlements spécifiques de ces salles spécialisées.

## **2.7 - Utilisation d'internet**

Chaque apprenant de l'établissement s'engage à ne pas consulter des sites qui peuvent porter atteinte à la moralité collective (sites pornographiques et pédophiles, sites religieux à caractère extrémiste, sectaire ou religions non reconnues, sites politiques dont le parti n'est pas reconnu...).

Cette liste n'étant pas exhaustive, il appartient à chaque élève ou stagiaire de juger de la moralité du site sur lequel il est connecté.

Tout apprenant ne respectant pas ce contrat et qui sera pris sur le fait pourra être exclu définitivement de la salle informatique pendant toute la durée de la formation pour des utilisations en autonomie.

# **3 – RESTAURATION – HEBERGEMENT – SORTIES – TRANSPORTS**

## **3.1 - Restauration**

**Les élèves ont obligation de participer aux repas sauf en situation de maladie ou d'indisposition signalée aux surveillants, y compris au petit-déjeuner.**

Par mesure de sécurité, les usagers doivent entrer au réfectoire en bon ordre et sans précipitation au signal de l'assistant d'éducation de service, après rassemblement au bas des marches d'escalier.

Par mesure d'hygiène, l'entrée de la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

Le réfectoire fonctionne sur le mode du « self-service » avec les obligations liées à ce type de fonctionnement :

- respect de la nourriture,
- un seul plat de chaque catégorie alimentaire
- dépôt des reliefs dans l'assiette du plat principal
- remise en place de la chaise et enlèvement des déchets tombés sur le sol
- enlèvement des plateaux avec séparation des éléments de vaisselle.

Les bienfaits d'un repas pris en commun sont considérablement accrus s'il est pris dans le calme et sans précipitation.

Les usagers ont un droit de regard sur la confection des repas, les menus, les choix, l'innovation en matière alimentaire. Ils peuvent s'informer et faire des propositions par l'entremise de la commission des menus

réunie à l'instigation du proviseur ou sur demande exprimée collectivement par les élèves et (ou) le personnel.

Horaires du service : Petit-déjeuner : de 7h à 7h45 – Fermeture des portes à 7h30  
 Déjeuner : de 12h00 à 13h15 – Fermeture des portes à 12h30  
 Dîner : de 18h45 à 19h30 – Fermeture des portes à 19h

En cas d'engorgement du self service, des plages horaires pourront être instituées pour étaler le passage des usagers.

**Attention, aucune denrée personnelle ne sera admise au réfectoire.**

### **3.2 - Internat des élèves**

L'internat est réparti sur deux bâtiments distincts qui abritent soit des chambres individuelles soit des chambres collectives. L'usage de chambre individuelle fait l'objet d'un règlement complémentaire.

Pour des besoins d'hygiène en cours de journée, les élèves doivent disposer d'un nécessaire de toilette complet afin d'éviter l'accès au dortoir.

#### **Règles communes aux points 3.2 et 3.3.**

- Lever à 6h30 - aération de la chambre - Petit déjeuner obligatoire
- Les élèves refont leur lit, balayent la chambre, vident la poubelle. Un élève est responsable de la chambre pour une semaine. Les chambres sont fermées à 7h00.
- L'usage de chaussures propres et légères est nécessaire pour accéder aux chambres.
- Les chaussures de ville, sport, et à fortiori de travaux pratiques doivent impérativement être déposées dans les vestiaires. Il en va de même pour les vêtements et tenues de sport et de travaux pratiques.
- L'affichage ou la décoration murale est tolérée, sous réserve de ne revêtir aucun caractère provocant, d'être limitée et effectuée **exclusivement** avec de la pâte-gomme. En particulier, sont exclus les thèmes suivants :
  - apologie ou publicité pour drogues, alcool, tabac,
  - affiches ou photos allusives à caractère sexuel,
  - violence, racisme, sexisme,
  - politique,
  - religion ou rites sectaires.
- La détention d'objets décoratifs, d'agrément devra être réduite au strict minimum. Ceux liés à des travaux personnels ou collectifs du type « exposition » ou « maquettes » sont à entreposer dans des locaux réservés.
- Attention, l'accès aux internats est réservé aux internes. Ceux-ci ne peuvent avoir accès qu'au bâtiment dans lequel ils possèdent une chambre.
- Interdiction de détenir de la nourriture périssable.
- Des provisions non altérables peuvent être admises mais ne doivent pas se substituer aux repas de la restauration collective. En cas d'abus, les denrées pourront être confisquées.
- Aucun chauffage d'appoint n'est admis dans les internats ainsi que des téléviseurs.
- Pour des mesures de sécurité aucune porte de chambre ne doit être fermée de l'intérieur.
- Les internes logeant en chambre collective et individuelles pourront accéder à leur chambre de 17h45 à 18h30.

- Etude obligatoire en salle (pour les chambres collective) et en chambre (pour les chambres individuelles) de 19h45 à 20h45.

**Sauf exception déterminée à l'avance, aucun élève ne peut se trouver ailleurs que dans sa chambre après 22h00, heure de l'extinction des feux.**

Afin de préserver le sommeil des élèves, les internes rentrant de spectacle, d'entraînement sportif ou de soirée télévision doivent se coucher rapidement et dans la discrétion. Les douches ne peuvent être utilisées après 22 h 00.

- La mixité s'arrête à la porte de l'internat ; aucun apprenant de sexe masculin ne peut se trouver dans la chambre d'une élève à aucun moment du jour ou de la nuit et vice-versa.

### **3.3 - Règles spécifiques aux chambres individuelles**

Toutes les règles applicables aux chambres collectives le sont aux chambres individuelles avec des particularités à connaître :

- La chambre est un lieu de travail personnel, de détente, de repos, **non un espace de loisir ou de travail collectif**. Après 19h30, chaque chambre ne peut être occupée que par son attributaire et lui seul.
- La chambre n'a aucun caractère privé et peut faire l'objet d'une vérification par le service d'éducation et surveillance.
- Il est demandé aux internes d'avoir une tenue décente (tee shirt et short au minimum).
- Chaque chambre est personnelle : l'accès de personnes non membres de l'établissement à l'exception de la proche famille est interdit.
- Pour des raisons de sécurité et de fiabilité de l'installation électrique, les seuls appareils tolérés sont les suivants :
  - rasoir électrique
  - sèche-cheveux
  - radio-réveil
 } les branchements multiples sont interdits.
- Pendant les **études obligatoires chaque élève devra rester seul dans sa chambre**, sans écouter un appareil diffuseur de son, ni regarder de DVD, pour effectuer son travail personnel. La porte de la chambre devra rester ouverte.

- Les appareils diffuseurs de musique devront être écoutés à volume raisonnable (en dehors de l'étude obligatoire).
- Il est demandé expressément aux élèves :
  - de ne pas gêner les agents de service assurant le ménage
  - de balayer régulièrement et nettoyer le lavabo
  - de veiller à maintenir propre les surfaces communes

### **3.5 - Occupation de l'espace**

Les élèves n'ont pas l'autorisation de dépasser les limites constituées par les bâtiments Tilleul et Château, leurs abords et le terrain de sport conformément au plan affiché.

Les parkings et les véhicules ne sont pas des lieux de détente et leurs accès sont limités pour les internes.

Le parc de CROGNY dans sa partie accessible, est constitué des surfaces bâties et leurs abords, les parkings, le terrain de sport ainsi que les parcelles boisées situées à l'ouest de cet ensemble jusqu'à la limite de propriété. Un plan affiché définit ce périmètre : ne sont pas considérés dans cet ensemble : le lagunage, l'arboretum et la forêt de CROGNY.

Les impératifs actuels en matière de sécurité des personnes et préservation des biens obligent les élèves à observer les contraintes suivantes :

- interdiction formelle aux apprenants de pénétrer dans les parcs animaliers. Le prélèvement ou la détention d'une mue de cervidé est considéré comme un vol et passible du conseil de discipline.
- Les circulations limitées auprès des logements privés des personnels
- Accès en groupe à l'arboretum et à la forêt de CROGNY en dehors des cours ou applications est soumis à autorisation de la vie scolaire.

### **3.6 - Études**

**Horaires pour tous les élèves :**

① De la fin des cours jusqu'à 18h45 :

Les élèves peuvent participer à une activité encadrée, aller au CDI ou en salle informatique, ou effectuer des travaux en groupe. Pour ce faire, ils doivent s'inscrire préalablement auprès des assistants d'éducation. En fonction de ses résultats scolaires, un élève pourra être contraint à aller en étude.

② 19h45 – 20h45

Les élèves sont en étude obligatoire.

Le calme absolu doit régner. Ce créneau est consacré au travail personnel, à l'exclusion de toute autre activité.

Le travail en groupe est réservé à la première séquence.

### **3.7 - Sorties**

α) Sorties libres

Sauf activité pédagogique exceptionnelle, les élèves majeurs et les mineurs disposant d'une autorisation parentale ont la possibilité de sortir chaque mercredi dès la fin du déjeuner jusqu'à 18h45. Pendant cette demi-journée, ils sont encouragés à participer aux sports scolaires.

b) Sorties sur le terrain

Toute personne participant à une sortie sur le terrain devra être présente 5 minutes avant la séance au point de rendez-vous fixé avec l'enseignant. Elle sera obligatoirement munie de :

- une paire de chaussures de terrain en plus des chaussures de ville, en cas de déplacement en véhicule (minibus du lycée ou bus)
- une planchette pour écrire
- la flore forestière (une flore forestière par binôme est tolérée), pour les TP de botanique
- une tenue vestimentaire appropriée

Les élèves sont tenus d'avoir à disposition à tout moment la totalité de leurs équipements de sécurité et de travaux pratiques, afin de répondre à tout changement d'emploi du temps.

Chaque apprenant devra aller chercher le matériel nécessaire et le récupérer, le nettoyer et le ranger en fin de chaque séance. L'apprenant sera sanctionné pour tout manquement à son rôle.

Aucun retour en classe ou à l'internat pour prendre le matériel ne sera toléré, et sera sanctionné par l'enseignant responsable de la séance. Le règlement intérieur s'applique au cours des sorties sur le terrain. Vous veillerez à adopter une attitude adéquate.

Toute personne surprise à fumer ou vapoter sera sanctionnée par l'enseignant responsable de la séance.

### **3.8 - Utilisation des vélos**

Chaque élève doit s'équiper d'un vélo à la rentrée scolaire, marqué de ses initiales et de sa classe. Les vélos doivent être maintenus en bon état de marche.

Chaque vélo doit être systématiquement attaché avec un anti-vol à code.

Aux cours des travaux pratiques, les élèves se rendent obligatoirement à vélo sur le terrain (forêt de Croigny exclusivement). Les déplacements doivent se faire en file indienne, sur une seule colonne, au signal du professeur à l'aller comme au retour. Le professeur responsable du groupe suit le déplacement de celui-ci au complet, en véhicule. La plus grande prudence est recommandée. **Le casque de vélo et le gilet sont obligatoires à chaque déplacement.**

Le remisage des bicyclettes s'effectuera dans un enclos fermé prévu à cet effet. L'accès aux vélos s'effectuera avec la présence des professeurs ou d'un personnel de l'équipe vie scolaire.

Attention, l'établissement ne pourra être tenu responsable des détériorations des vélos.

## 4 – LOISIRS

La vie scolaire nécessite, en complément des études, détente et éducation, par l'apprentissage à la vie en collectivité, par l'ouverture à la vie culturelle, par l'épanouissement individuel.

Les loisirs se déroulent selon la nature des activités, de manière régulière ou occasionnelle :

- au foyer
- dans la salle Robert GANTIER
- sur le terrain de sport
- en extérieur
- en salle de musculation pour les apprenants majeurs (voir règlement pour la salle de musculation).

Les projets personnels, ou d'animation contribuent par le biais pédagogique et en relation avec l'ALESA à assurer et développer des activités de loisir et de culture. Le professeur d'ESC, le professeur d'EPS et le service d'éducation et surveillance notamment prêtent leur concours à toutes les actions.



## Annexe 1

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère  
éducation  
nationale



## Annexe 2

- R** Le Respect doit être Universel tout comme le respect à la différence ;
- E** Le principe d'Egalité doit s'appliquer à tous ;
- S** La Solidarité doit être perçue comme une force ;
- P** Pour le bien de tous au lycée, la Politesse entre les individus doit être respectée ;
- E** Les Enseignements transmis dans les différentes disciplines doivent profiter à l'Education ;
- C** La Citoyenneté est une conduite de vie que chaque individu doit tenir ;
- T** La Tolérance entre tous est essentielle.

# Charte du Respect du Legta de Croigny



*Si nous nous engageons  
tous, nous vivrons mieux  
tous ensemble.*

## Article 1 : Le Respect des autres

- Ne pas se battre, se taper, se bousculer
- Ne pas se moquer ni s'insulter
- Ne pas faire de différence entre les personnes
- S'entraider, avoir des relations amicales
- Respecter les adultes et les élèves

## Article 2 : Le Respect de soi

- Ne pas cracher, se laver les mains
- Avoir une tenue correcte, prendre soin de soi
- Ne pas employer un vocabulaire vulgaire

## Article 3 : La politesse

- Dire « bonjour » « au revoir » « s'il vous plaît » « merci » ...
- Enlever son couvre-chef dans les locaux
- Lever la main pour prendre la parole, ne pas interrompre le professeur

## Article 4 : Le travail

- Faire ses devoirs, apprendre ses leçons
- Apporter ses affaires de cours
- Participer mais ne pas bavarder pour ne pas gêner ses camarades

## Article 5 : Le Respect du matériel

- Prendre soin de son propre matériel
- Ne pas dégrader ou détériorer le matériel de l'établissement ni celui de ses camarades (vélos, véhicules, ordinateurs, mobiliers...)

## Article 6 : Le Respect de l'environnement

- Ne pas jeter de papier, mégots, cannettes mais les mettre dans une poubelle
- Respecter notre forêt
- Laisser les lieux aussi propres qu'on les a trouvés

## Article 7 : Le Respect de la nourriture

- Ne pas jouer avec la nourriture ni la jeter
- Goûter et manger ce qui est dans mon assiette

## Article 8 : Le Respect de la Charte informatique

- Ne pas consulter des sites à caractère extrémiste, pornographique...



Charte réalisée en 2017 et 2018 par les élèves de  
Café Travaux Forestiers d'après les travaux réalisés  
avec Monsieur SIRIANNI (CPE 2016/2017) et Madame  
VAUCOULEUR (CPE 2017/2018).

## Annexe 3

### LOI n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (1)

NOR : JUSX9700090L

Art 14 – Il est inséré, après l'article 255.16 du code pénal, une section 3 *bis* ainsi rédigée :

#### Section 3 bis

#### Du bizutage

Art 225.16-1 – Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 000 € d'amende.

Art 225.16-2 – L'infraction définie à l'article 225.16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur la personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Art 225.16-3 – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121.2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225.16-1 et 225.16-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131.38 ;
- 2) Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131.39.

## Annexe 4

### 2. SANCTIONS

#### 2.1 – Fraude ou tentative de fraude aux épreuves ponctuelles terminales

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une épreuve ponctuelle terminale entraîne pour son auteur l'exclusion de la session de l'examen de l'année considérée.

La totalité des épreuves de l'examen auxquelles le candidat s'est inscrit est annulée, y compris les résultats obtenus en CCF (et les résultats des épreuves dites « anticipées », si tel est le cas).

Toutefois, lorsque le candidat conserve le bénéfice d'épreuves acquises antérieurement (cas du candidat présentant l'examen épreuve par épreuve, cas du candidat redoublant, par exemple), l'annulation ne les concerne pas. Seules sont annulées les épreuves dont l'évaluation est sollicitée lors de l'inscription à la session concernée, ainsi que le résultat du CCF correspondant.

Le candidat ne pourra donc pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra représenter la totalité des épreuves annulées en épreuves organisées lors d'une session ultérieure.

#### 2.2 – Fraude ou tentative de fraude aux évaluations certificatives du CCF.

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une évaluation certificative du CCF entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante (y compris l'épreuve ponctuelle terminale associée lorsque c'est le cas).

Tous les résultats que le candidat aura obtenus à toutes les évaluations certificatives constitutives du CCF en question, sont annulés, que ce CCF soit évalué à travers un ou plusieurs modules (cas de l'épreuve E ou de l'épreuve F du BEPA, par exemple).

Le candidat ne pourra donc pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra présenter l'épreuve ponctuelle terminale correspondante lors d'une session ultérieure, à moins de recommencer le cycle de formation dès la première année. (La fraude au MIL empêche le candidat de se voir délivrer le diplôme à la session prévue).

#### 2.3 – Fraude ou tentative de fraude aux évaluations certificatives des UC

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une évaluation certificative constitutive d'une UC, entraîne pour son auteur l'annulation de l'UC correspondante. Le candidat ne pourra donc pas obtenir son diplôme durant la session concernée.

#### 2.4 – Cas de l'examen subi selon la modalité épreuve par épreuve.

En cas de fraude à un examen subi selon la modalité épreuve par épreuve, le candidat est exclu de la session d'examen au cours de laquelle la fraude s'est produite. Les modalités définies au paragraphe 2.1 s'appliquent à cette situation.

Dans tous les cas, les sanctions sont prises dans le cadre de la session d'examen au cours de laquelle la fraude s'est produite.

Dans tous les cas également, si la gravité des faits l'exige, les dispositions de l'article R 811-175 du code rural peuvent être appliquées, entraînant ainsi l'interdiction de subir pendant deux ans au plus après la session annulée tout examen organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Seul le ministre peut prononcer cette sanction complémentaire.